

ANALYSE DE LA PROPOSITION LEGISLATIVE DE LA COMMISSION SUR LA REVISION DU SYSTEME D'IG DE L'UE

Attention : ce document n'exprime pas une position politique de l'AREPO. Il s'agit simplement d'une première analyse technique des services de l'AREPO.

Pour plus d'informations, veuillez contacter Francesca Alampi, Chargée de mission info@arepoquality.eu

CONTENU

ANALYSE DE LA PROPOSITION LEGISLATIVE DE LA COMMISSION SUR LA REVISION DU SYSTEME D'IG DE L'UE.....	0
LIENS UTILES.....	0
INTRODUCTION	1
1. CONTEXTE.....	1
2. ANALYSE D'IMPACT ET CADRE REGLEMENTAIRE	1
2.1 EVALUATION D'IMPACT	2
2.2 CADRE REGLEMENTAIRE	3
PROPOSITION DE REGLEMENT RELATIF AUX INDICATIONS GEOGRAPHIQUES DE L'UNION EUROPEENNE POUR LES VINS, LES BOISSONS SPIRITUEUSES ET LES PRODUITS AGRICOLES	4
1. HARMONISATION DU SYSTEME D'IG DE L'UE	TITLE II 5
1.1 DISPOSITIONS GENERALES	5
1.2 ENREGISTREMENT DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES	5
1.2.1 Assistance technique de l'EU IPO (chapitre 5).....	7
1.2.2 Durabilité	8
1.3 PROTECTION ET GESTION DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES	9
1.3.1 IG utilisées comme ingrédients	10
1.3.2 Groupes de producteurs.....	11
1.3.3 Les logos de l'UE	12
1.4 CONTROLES ET APPLICATION	12
1.5 INDICATIONS GEOGRAPHIQUES DES PRODUITS AGRICOLES	12
2. SYSTEMES DE QUALITE	TITLE III 13

LIENS UTILES

[Le texte de la proposition législative et les annexes peuvent être téléchargés ici.](#)

[Le communiqué de presse de la CE](#)

[La page de la CE consacrée aux systèmes de qualité de l'UE](#)

INTRODUCTION

L'analyse suivante se concentrera sur la proposition de règlement révisant le système des IG de l'UE.

La première partie présente le contexte européen et les actions de l'AREPO, ainsi que les conclusions de l'analyse d'impact et la cohérence avec le cadre réglementaire européen. La deuxième partie contient une **analyse plus approfondie de la proposition législative**, identifiant à la fois les éléments positifs et les mesures de la proposition qui risquent d'affaiblir le système.

1. CONTEXTE

Le processus d'évaluation de la politique de qualité de l'UE a commencé en avril 2019 avec la feuille de route de la CE sur les régimes de qualité de l'UE ([cliquez ici pour consulter l'avis présenté par l'AREPO](#)). Cette feuille de route a été suivie d'une consultation publique qui s'est déroulée de novembre 2019 à février 2020, dans le but d'obtenir un retour sur la compréhension et l'opinion de ces systèmes de qualité de l'UE. L'AREPO a répondu à la consultation ouverte en joignant une **prise de position**, élaborée après la consultation interne de ses membres et du comité scientifique ([cliquez ici pour lire la prise de position](#) - résumé également disponible en [ES](#), [FR](#), [IT](#)).

Le 16 janvier 2020, le **document de position de l'AREPO a été présenté à la Commission européenne** à l'occasion d'une réunion du projet Strength2food avec la DG AGRI (Unité IG ainsi que des représentants de la R&I de la DG AGRI et de la Research Executive Agency).

L'évaluation de la politique de qualité de l'UE terminée, la Commission européenne a officiellement lancé en novembre 2020, lors de la **conférence virtuelle de la CE "Renforcer les indications géographiques"**, le **processus de révision du système des IG de l'UE**.

L'AREPO a participé à cette conférence. Le **Secrétaire Général de l'AREPO a été invité à prendre la parole lors de la plénière de clôture de l'événement en ligne** (car il n'y avait pas d'interprétation disponible pour la Présidente), où il a présenté la position de l'AREPO sur le renforcement des IG de l'UE. En outre, l'AREPO a participé à plusieurs sessions et a pris la parole lors du débat des parties prenantes dans le panel consacré à l'augmentation de l'attractivité des IG.

Le processus de révision a commencé avec la **feuille de route pour la révision du système des IG de l'UE** ([cliquez ici pour lire la position de l'AREPO](#)), suivie par l'ouverture d'une **consultation publique sur la révision du système des indications géographiques de l'UE**, en janvier 2021. L'AREPO a répondu à la consultation publique et a soumis une [prise de position](#) sur les propositions et les objectifs de la consultation.

Suivant l'évolution des travaux de la Commission européenne (CE), en février 2021, l'AREPO, ainsi que l'AREV, EFOR et oriGIn EU, ont présenté une [lettre ouverte aux institutions de l'UE](#), exprimant leur inquiétude quant à l'intention de la CE de transférer les compétences en matière de gestion des cahiers de charges (enregistrement de nouvelles IG et modifications des spécifications de produits) à l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO).

En outre, dans le but de comprendre et de discuter des compétences que l'EUIPO a développées sur les IG ainsi que de sa relation avec la DG Agri de la Commission européenne, l'AREPO a mis en place un groupe technique qui a rencontré l'EUIPO le 18 mars 2022 lors d'un webinaire Zoom.

Pour conclure, le 31 mars, la Présidente de l'AREPO, Mme Begoña García Bernal, a rencontré le directeur exécutif de l'EUIPO, M. Christian Archambeau, pour discuter des préoccupations soulevées par l'AREPO concernant la participation de l'EUIPO à la gestion du système européen des indications géographiques.

2. ANALYSE D'IMPACT ET CADRE REGLEMENTAIRE

2.1 EVALUATION D'IMPACT

La proposition de règlement de la CE révisant les règles régissant les IG a été publiée le 31 mars 2022, accompagnée d'une analyse d'impact.

Il vise à répondre aux **objectifs généraux** suivants :

- Assurer une protection efficace des droits de propriété intellectuelle (DPI) dans l'UE, y compris des processus d'enregistrement efficaces, afin de récompenser équitablement les producteurs pour leurs efforts ;
- Accroître l'utilisation des IG dans l'UE au profit de l'économie rurale.

Ces deux objectifs généraux sont détaillés **en six objectifs spécifiques** :

1. Améliorer l'application des règles relatives aux indications géographiques pour mieux protéger les DPI et mieux protéger les indications géographiques sur internet, notamment contre les enregistrements et les utilisations de mauvaise foi dans le système des noms de domaine, et lutter contre la contrefaçon ;
2. Rationaliser et clarifier le cadre juridique afin de simplifier et d'harmoniser les procédures de demande d'enregistrement de nouveaux noms et de modification des cahiers des charges ;
3. Contribuer à rendre le système alimentaire de l'Union plus durable en intégrant des critères de durabilité spécifiques ;
4. Donner aux producteurs et aux groupes de producteurs les moyens de mieux gérer leur patrimoine IG et encourager le développement de structures et de partenariats au sein de la chaîne d'approvisionnement alimentaire ;
5. Améliorer la perception correcte du marché et la sensibilisation des consommateurs à la politique IG et aux symboles de l'Union afin de permettre aux consommateurs de faire des choix d'achat éclairés ;
6. Assurer la protection des dénominations traditionnelles pour mieux valoriser et préserver les produits et les méthodes de production traditionnels.

Afin d'atteindre ces objectifs, **la Commission a évalué trois options stratégiques pour la révision des IG de l'UE** :

- **La première option - Améliorer et soutenir** : Elle vise à améliorer les instruments déjà en place et à apporter un soutien supplémentaire aux producteurs, aux autorités des États membres et aux autres parties prenantes. L'accent est mis sur les orientations (liées par exemple à la mise en œuvre, à l'évaluation des dossiers et à l'interprétation/clarification juridique), le renforcement de la coopération entre les États membres et les activités de renforcement des capacités, y compris sur les questions de durabilité. Les procédures seront améliorées en les alignant dans tous les secteurs. Une approche plus souple à l'égard des logos de l'Union vise à accroître leur utilisation par les producteurs.

Le régime des STG est remplacé par une reconnaissance officielle des produits agricoles et des denrées alimentaires traditionnels par les autorités des États membres.

- **La deuxième option - Mieux définir et renforcer** : elle renforce la protection des IG et améliore les conditions de concurrence entre les opérateurs grâce à un ensemble unique de procédures de contrôle pour tous les secteurs et à l'élaboration de règles détaillées sur le respect des IG en ce qui concerne les ventes sur internet. Elle définit également le rôle que les groupes de producteurs d'IG peuvent jouer, sur une base volontaire, en contribuant à répondre aux préoccupations sociétales en matière de durabilité par l'inclusion de critères de durabilité dans les cahiers de charges, et en renforçant la gestion et le respect de leurs IG. Les rôles spécifiques des groupements de producteurs d'IG, reconnus par les autorités des États membres, seraient étendus à tous les secteurs. L'utilisation du logo sur l'étiquette du produit

n'est pas obligatoire et les producteurs peuvent décider de sa taille et de son emplacement sur l'étiquette. La législation bénéficiera de clarifications de la terminologie juridique, de flexibilités intégrées concernant le processus de production et de la création d'un ensemble unique de règles de procédure simplifiées.

Dans le cadre de cette option, les structures de gestion de l'Union pour l'évaluation des IG doivent être renforcées par la participation d'une agence existante à la procédure d'enregistrement. Alors que l'évaluation au niveau national resterait du ressort des États membres, une agence fournirait une assistance technique à la Commission lors de l'examen des demandes et des oppositions au niveau de l'UE. Alors que le rapport d'analyse d'impact prévoit implicitement que les décisions seront également prises par une agence, pour des raisons de maintien d'un contrôle législatif étroit, la Commission prendra toutes les décisions juridiques.

- **La troisième option - Harmoniser et moderniser** : elle assure une harmonisation complète par la création d'un règlement unique contenant des règles unifiées d'application et de contrôle. De même, les dispositions relatives à la protection et aux règles de procédure seront rationalisées en un seul acte de base. L'utilisation des logos prescrits est obligatoire dans tous les secteurs. Toutefois, l'harmonisation n'affectera pas les définitions des IG et maintiendra les spécificités des secteurs particuliers. Les critères de durabilité pour la production d'IG seront définis dans la législation de l'Union et appliqués via leur intégration dans le cahier des charges, ce qui les soumet à des contrôles officiels. En plus des actions prévues dans le cadre de l'option stratégique précédente, des lignes directrices spécifiques sur le fonctionnement des groupements de producteurs IG renforceront leur position dans les chaînes de valeur IG et permettront une meilleure gestion de leurs IG.

Cette option envisage de confier entièrement le processus d'enregistrement à une agence existante, et prévoit la possibilité d'un recours auprès d'un organe d'appel. Elle prévoit différents degrés de participation des États membres : évaluation initiale au niveau national comme dans le cadre des règles actuelles, consultation des États membres ou aucune participation des États membres.

Le système TSG serait abandonné.

L'analyse d'impact a conclu que la deuxième option devait être privilégiée.

2.2 CADRE REGLEMENTAIRE

La proposition législative s'inscrit dans le cadre réglementaire défini par la nouvelle PAC, le pacte vert pour l'Europe, la stratégie "de la ferme à la table" et le plan d'action sur la propriété intellectuelle.

En particulier, des améliorations significatives du système IG de l'UE ont été réalisées dans le cadre de la **réforme de la PAC**, à la fois dans le [règlement sur les plans stratégiques](#) et dans le [règlement modificatif](#) (qui proposait des modifications au règlement 1308/13 de l'OCM, au règlement 1151/12 sur les régimes de qualité des produits agricoles et des denrées alimentaires, au règlement 251/14 sur les IG pour le vin aromatisé, entre autres) :

- **L'extension de l'instrument de régulation de l'offre** (déjà existant pour les fromages, jambons et vins AOP/IGP) à **tous les produits AOP et IGP** ;
- Le champ d'application du règlement (UE) n° 1151/2012 a été étendu aux vins aromatisés ;
- Le **facteur humain** a été réintroduit comme élément obligatoire pour la définition d'une AOP, tant pour le vin que pour les denrées alimentaires. En outre, en ce qui concerne les cahiers des charges des AOP et des IGP, il a été introduit la possibilité, le cas échéant, de limiter les détails concernant les facteurs humains en tant que lien de la qualité à un environnement

géographique particulier à une description de la gestion du sol et du paysage, des pratiques culturelles ou de toute autre contribution humaine pertinente au maintien des facteurs naturels de l'environnement géographique ;

- La possibilité d'**inclure volontairement des éléments de durabilité dans les cahiers de charges** ;
- L'alignement de la définition d'appellation d'origine et d'indication géographique sur celle donnée au niveau international dans l'Arrangement de Lisbonne. En outre, la définition d'indication géographique est harmonisée avec celle d'appellation d'origine, ce qui clarifie la position des IGP dont le nom n'est pas lié au nom de la région ;
- **L'extension du champ de protection à tous les produits sous IG**, y compris les marchandises en transit et vendues par des moyens de **commerce électronique**, notamment contre l'abus de leur réputation ;
- La **simplification de la procédure d'approbation des modifications des cahiers des charges**. Le texte législatif introduit une distinction entre les amendements de l'Union et les amendements standard.

PROPOSITION DE REGLEMENT RELATIF AUX INDICATIONS GEOGRAPHIQUES DE L'UNION EUROPEENNE POUR LES VINS, LES BOISSONS SPIRITUEUSES ET LES PRODUITS AGRICOLES

Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif aux indications géographiques de l'Union européenne pour les vins, les boissons spiritueuses et les produits agricoles, modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013, (UE) 2017/1001 et (UE) 2019/787 et abrogeant le règlement (UE) n° 1151/2012.

Cliquez ici pour consulter le texte en [EN](#); [EL](#) ; [ES](#); [FR](#); [IT](#)

Globalement, la structure et l'organisation de la proposition législative visent à créer un **système unitaire d'IG de l'UE**, en harmonisant les dispositions concernant les produits agricoles et les denrées alimentaires, les vins et les boissons spiritueuses, actuellement couverts par trois règlements différents.

Par conséquent, les **indications géographiques seront couvertes par le titre II**, tandis que les **systèmes de qualité sont traités au titre III**. Il convient de souligner que, selon la nouvelle formulation du texte, les **systèmes de qualité semblent couvrir uniquement les spécialités traditionnelles garanties (STG) et les mentions de qualité facultative**.

L'objectif de l'harmonisation est atteint par l'établissement d'un **ensemble unique de règles de procédure pour tous les secteurs, dans le but de garantir la cohérence et de rendre le système des IG plus compréhensible**.

Le premier ensemble de règles concerne les **procédures** d'enregistrement d'un nom, de modification des cahiers de charges des produits et d'annulation des IG enregistrées (chapitre 2). En outre, les procédures feront de plus en plus appel **aux outils électroniques et numériques**. Le deuxième ensemble prévoit l'**harmonisation des dispositions de protection** pour tous les secteurs (chapitre 3). Enfin, un **ensemble commun de règles est proposé pour les contrôles et l'application des règles pour les boissons spiritueuses et les produits agricoles** (chapitre 4).

Afin de réduire la charge administrative, la CE propose de s'appuyer sur l'**assistance technique de l'EU IPO dans les procédures d'enregistrement** (ainsi que pour la modification des cahiers des charges et dans les procédures d'opposition).

Parmi les principales nouveautés qui seront examinées plus en détail dans cette analyse :

- la possibilité d'**inclure des engagements de durabilité dans les cahiers des charges**, après accord du groupement de producteurs ;
- la clarification du cadre juridique pour les **IG utilisées comme ingrédients** ;
- l'introduction de **groupements de producteurs reconnus**.

1. HARMONISATION DU SYSTEME D'IG DE L'UE

TITLE II

1.1 DISPOSITIONS GENERALES

En examinant les objectifs du règlement proposé (*article 4*) et en les comparant avec la formulation de l'art. 1, par. 1, du règlement (UE) n° 1151/2012¹, on constate que le règlement ne mentionne plus la contribution de ces mesures à la "*réalisation des objectifs de la politique de développement rural*".

Les IG de l'UE jouent un rôle majeur dans le maintien de l'activité économique et sociale dans les zones rurales et sont donc cruciales pour préserver l'équilibre territorial au niveau régional. La Commission ayant elle-même reconnu les IG comme un "vecteur essentiel de la croissance rurale", il convient de réintroduire une référence aux IG en tant qu'outils contribuant au développement rural.

Définissant le champ d'application du titre consacré aux IG (*article 5*), le règlement introduit la **nomenclature combinée** comme référence de la liste des produits couverts par les IG. Les produits couverts sont explicitement mentionnés dans les trois annexes de la proposition de règlement.

Comme l'AREPO l'a souligné dans sa contribution à la consultation publique sur la révision du système d'IG de l'UE, le fait de doter les produits IG de codes spécifiques de la Nomenclature Combinée faciliterait la compréhension du flux commercial de ces produits et permettrait de mettre en œuvre des campagnes de promotion plus efficaces.

1.2 ENREGISTREMENT DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES

Comme mentionné ci-dessus, les règles concernant les procédures ont été harmonisées pour les vins, les boissons spiritueuses et les produits agricoles.

La proposition de règlement définit le **demandeur** (*article 8*), en précisant qui peut demander l'enregistrement. En particulier, elle précise que la **demande d'enregistrement ne peut être présentée que par un seul groupement de producteurs** (et non par plusieurs groupements comme indiqué à l'*art.49, par.1, Reg. 1152/2012*).

L'article ajoute également la **possibilité pour les organismes publics régionaux ou locaux d'aider à la préparation de la demande et à la procédure correspondante**.

L'AREPO estime qu'il s'agit d'un ajout positif au texte car il formalise la **contribution des régions** dans la préparation et les étapes préliminaires du processus d'enregistrement d'une nouvelle IG.

En outre, un **seul producteur** peut être considéré comme un groupement de producteurs demandeur aux fins de l'enregistrement, si cette personne est le seul producteur désireux d'enregistrer une IG et

¹ Les mesures prévues par le présent règlement visent à soutenir les activités agricoles et de transformation ainsi que les systèmes de production associés à des produits de haute qualité, contribuant ainsi à la réalisation des objectifs de la politique de développement rural.

si la zone géographique ou les caractéristiques des produits sont différentes de celles de la zone voisine.

Une clarification supplémentaire peut être nécessaire, indiquant clairement que **si d'autres producteurs souhaitent utiliser l'IG, le producteur unique devient un groupement de producteurs.**

En ce qui concerne les étapes de la procédure d'enregistrement, de nouvelles exigences concernant les documents à soumettre au **niveau national** (art. 9, par. 2) sont introduites :

- Le cahier de charge ;
- le document unique ;
- les documents d'accompagnement.

Les États membres (EM) mènent **une procédure nationale d'opposition**, prévoyant un délai d'au moins deux mois à compter de la publication de la demande d'enregistrement pour que toute personne physique ou morale puisse former une opposition.

L'exigence des 2 mois a été étendue du secteur du vin à tous les autres produits IG.

En outre, **il appartient à l'EM d'établir les modalités de la procédure d'opposition.**

Cela va plus loin que ce que prévoit actuellement la réglementation européenne sur les indications géographiques, car elle laisse aux États membres le soin de définir la manière de gérer l'opposition au niveau national.

Au niveau de l'UE, une demande d'enregistrement d'une IG doit être soumise à la Commission européenne (CE) **par voie électronique, via un système numérique** (art. 16). L'examen de la CE se concentrera surtout sur le document unique et consistera à vérifier qu'il **n'y a pas d'erreurs manifestes** et que les informations fournies sont complètes. L'examen ne devrait pas dépasser une période de 6 mois, mais s'il dépasse ou risque de dépasser 6 mois, la Commission informe par écrit le demandeur des raisons de ce retard.

En outre, **par le biais d'actes délégués**, la CE pourrait confier à l'EUIPO la tâche d'examiner la demande d'enregistrement présentée (Art. 17). Par le même moyen, la CE pourrait également confier à l'EUIPO ses tâches dans la **procédure d'opposition** (Art. 19, par.10).

En utilisant des actes délégués², la CE serait en mesure de définir les tâches confiées à l'EUIPO sans l'implication des co-législateurs (Parlement européen et Conseil de l'Union européenne), qui ne pourront qu'adopter ou refuser l'acte. Plus de commentaires sur l'implication de l'EUIPO dans l'alinéa dédié ci-dessous (1.2.1 Assistance technique de l'EUIPO).

La proposition de règlement donne à la CE le pouvoir d'établir et de maintenir le **registre de l'Union des indications géographiques**, un registre électronique, accessible au public, des IG protégées dans l'UE en vertu du nouveau règlement. Il sera composé de trois parties correspondant respectivement aux vins, aux boissons spiritueuses et aux produits agricoles.

Il convient d'indiquer clairement **si un nouveau registre sera créé ou, compte tenu de l'existence de deux bases de données européennes sur les IG, E-Ambrosia et Glview, laquelle remplira ce rôle de registre de l'Union.**

² Les actes délégués sont des actes non législatifs adoptés par la CE pour modifier ou compléter les éléments non essentiels de la législation. La CE consulte des experts des États membres de l'UE avant d'adopter des actes délégués. Ils ne peuvent être adoptés par la Commission que si aucune objection n'est soulevée par le Conseil ou le Parlement, dans le délai fixé dans l'acte de base, qui est généralement de 2 mois. Le Parlement européen ou le Conseil de l'Union européenne peuvent révoquer la délégation de pouvoir à la Commission.

Depuis l'Art. 23, par. 7, introduit la possibilité de confier à l'EU IPO la gestion de ce registre, toujours par le biais d'actes délégués, cela suggérerait que GView (actuellement géré par l'EU IPO) pourrait devenir le registre de l'Union mentionné.

En ce qui concerne les **modifications des cahiers des charges**, la proposition de règlement reprend le changement introduit dans la PAC, avec la **distinction entre les modifications de l'Union et les modifications standard**.

En conclusion, les **modifications temporaires** sont également autorisées lorsqu'elles sont déterminées en raison d'une **catastrophe naturelle ou de conditions météorologiques défavorables** reconnues par les autorités compétentes et seront traitées comme des modifications standard.

1.2.1 Assistance technique de l'EU IPO (chapitre 5)

La proposition législative vise à formaliser le **soutien de l'EU IPO à la Dg Agri dans la gestion des procédures d'enregistrement, d'opposition et de modification des cahiers des charges**.

La CE pourra confier ces tâches à l'EU IPO par le biais d'actes délégués.

En outre, l'EU IPO se verra confier l'examen des IG des pays tiers dans le cadre d'accords internationaux.

La CE devra également définir des critères pour évaluer les performances de l'EU IPO dans l'exécution de ces tâches et elle devra présenter un rapport sur les résultats de la participation de l'EU IPO au PE et au Conseil.

L'EU IPO devrait intervenir dans l'évaluation initiale des demandes, tandis que la CE devrait continuer à enregistrer les noms.

L'EU IPO fournit un soutien en matière d'IG à la DG Agri depuis environ quatre ans. La coopération a commencé en septembre 2018 et elle est disciplinée par un protocole d'accord.

L'EU IPO a mis en place une équipe travaillant sur les IG, appelée **G-ICE**. Elle est composée de **12 personnes** (juristes spécialisés dans les marques) qui sont formées par la DG AGR I sur tous les aspects concernant les IG. Des formations sont également adressées aux agents n'appartenant pas à l'équipe G-ICE afin de bénéficier d'un soutien plus important en cas d'afflux important de demandes à examiner.

La DG Agri fournit également des *examens par les pairs* sur tous les dossiers IG.

L'unité G-ICE consacre généralement 2/3 jours par semaine à l'examen exclusif des dossiers provenant de la Dg Agri. La période d'examen dure en moyenne **un mois** et prend en compte l'ensemble du contexte pour chaque évaluation.

L'EU IPO a indiqué que, depuis le début de la collaboration, 1 239 dossiers ont été examinés (352 dossiers en 2021).

L'examen de l'EU IPO applique le cadre législatif existant fourni par la Commission européenne qui reste en charge de la politique elle-même.

Outre sa participation à l'examen des demandes, l'EU IPO est également chargé d'intégrer GView.

L'AREPO a exprimé sa préoccupation concernant la délégation de compétences à l'EU IPO.

Tout d'abord, les **IG sont bien plus que de simples droits de propriété intellectuelle (DPI)** et ont un **régime autonome différent des marques et autres DPI**.

Les activités relatives aux **IG de l'UE auraient été financées par un excédent budgétaire généré par les taxes perçues sur d'autres droits de propriété intellectuelle**. Par conséquent, la principale

préoccupation était de savoir comment justifier l'utilisation des fonds destinés aux marques tout en insistant et en défendant la différence entre les marques et les IG, avec le risque à long terme que les marques aient d'une certaine manière exercé une pression sur les IG.

Bien que le rôle de l'EU IPO semble avoir été revu à la baisse dans la proposition par rapport aux discussions précédentes, il est **encore nécessaire de clarifier certains aspects** :

a) Le choix de définir les compétences à attribuer à l'EU IPO **au moyen d'actes délégués ne donne pas actuellement une image claire des procédures et de leur mise en œuvre. Il risque de surcharger les procédures au lieu de les simplifier et de les rationaliser.**

Par ailleurs, il convient de garder à l'esprit qu'en ce qui concerne les modifications des cahiers des charges, la simplification et la rationalisation des procédures devraient résulter de la distinction entre les modifications de l'Union et les modifications standard, réalisée dans le cadre de la PAC, et qui entrera en vigueur à partir du 8 juin 2022.

b) En termes de **compétences de l'équipe de l'EU IPO chargée des IG**, il sera important que l'approche de l'examen des demandes soit multidisciplinaire. Les cahiers des IG comprennent de plus en plus de dispositions qui vont au-delà de la protection du nom (durabilité, lien avec la zone géographique, qualité, facteur humain, méthodes de production...). Les **membres du G-ICE ne doivent donc pas être uniquement des juristes spécialisés dans les marques**. La priorité est d'assurer un examen objectif, compétent et impartial des demandes reçues.

c) Un **organigramme** devrait être rendu public, également pour assurer des coordonnées aux producteurs visant à échanger des informations et des éléments utiles à la compréhension des dossiers.

d) La transparence sur le partage des tâches avec la DG Agri et l'exécution des procédures doit être garantie.

e) Enfin, l'EU IPO assumera la responsabilité des IG non agricoles. Il sera nécessaire de clarifier les tâches spécifiques assignées à l'EU IPO sur les IG agricoles et non agricoles.

1.2.2 Durabilité

L'*article 12* couvre les engagements de durabilité, qui restent **volontaires**. Ces engagements visent à appliquer une norme de durabilité supérieure à celle imposée par le droit de l'Union ou le droit national et vont au-delà des bonnes pratiques à des égards significatifs en termes d'engagements sociaux, environnementaux ou économiques. Ils sont spécifiques, tiennent compte des pratiques durables existantes utilisées pour les IG et peuvent faire référence à des programmes de durabilité existants.

La CE va un peu plus loin que ce qui a été introduit avec l'OCM. En effet, **lorsque les producteurs se mettront d'accord sur des engagements de durabilité, ceux-ci devront être inclus dans les spécifications des produits**, et les producteurs devront donc s'y conformer.

La proposition législative n'établit pas de définition de durabilité ou des critères de durabilité, cela pourrait être fait par le biais d'actes délégués. La CE opte pour cette approche parce que les exigences de durabilité *en soi* ne font pas partie des exigences d'enregistrement des IG en vertu de l'accord sur les ADPIC et qu'elle ne veut pas interférer avec la proposition sur l'étiquetage des denrées alimentaires durables, attendue en 2024.

Il est important de rappeler que la durabilité ne doit pas être imposée aux producteurs d'IG, mais **encouragée et accompagnée**. Les pratiques existantes en matière de durabilité doivent être reconnues et promues. Comme l'AREPO l'a souligné dans sa contribution à la consultation publique, il est **nécessaire d'augmenter le soutien financier** (par exemple pour la certification de durabilité, les investissements pertinents) et d'autres formes d'incitations (par exemple la priorité dans le financement) ainsi que les actions d'information et de promotion.

Plus précisément, l'AREPO a recommandé de :

- Soutenir financièrement les groupements de producteurs dans la réalisation d'évaluations ex ante de l'impact de l'enregistrement d'une nouvelle IG, ainsi que de diagnostics stratégiques concernant le processus de demande et la caractérisation des produits IG ;
- Soutenir financièrement l'évaluation ex post de l'impact d'une IG enregistrée afin de mettre à jour les cahiers des produits en abordant les éventuels problèmes de durabilité et en tenant compte des attentes des consommateurs, de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques, de l'évolution du marché et des normes de commercialisation, ainsi que de l'adaptation au changement climatique et de la gestion des risques ;
- Introduire une formation pour les producteurs et les groupes de producteurs d'IG afin de les accompagner dans une évaluation de durabilité.

En ce qui concerne la possibilité pour la CE de définir des normes de durabilité et des critères pour la reconnaissance des normes de durabilité existantes auxquelles les producteurs peuvent adhérer par le biais d'actes délégués, il faut être prudent. En effet, conformément à la stratégie "de la ferme à la table" et au plan "Europe Beating Cancer", lorsqu'il est question de durabilité, **la CE s'intéresse également aux questions liées à la santé et à la nutrition. Le risque est que la CE encourage à l'avenir la reformulation des produits à IG.**

1.3 PROTECTION ET GESTION DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES

La proposition législative répond à l'intention de renforcer la protection des IG, notamment en ce qui concerne le commerce en ligne, le système des noms de domaine et les IG utilisées comme ingrédients.

Tous les produits IG sont protégés contre toute utilisation commerciale directe ou indirecte de l'indication géographique, lorsque l'utilisation du nom **exploite, affaiblit, dilue ou porte atteinte à la réputation du nom protégé.**

Le règlement couvrira également les situations où l'utilisation du nom porte atteinte à la réputation de l'IG. Il s'agit d'un ajout positif à la formulation de l'article.

La protection couvre également **toute utilisation abusive, imitation ou évocation**, même si l'origine véritable des produits ou services est indiquée ou si la **dénomination protégée est traduite** ou accompagnée d'une expression telle que "style", "type", "méthode", "tel que produit dans", "imitation", "saveur", "semblable" ou similaire, y compris lorsque ces produits sont utilisés comme ingrédients.

Cette formulation est basée sur les dispositions applicables en vertu de la réglementation sur les IG pour les spiritueux et les produits agroalimentaires, elle n'inclut pas les éléments suivants de la réglementation sur les IG pour le vin : "transcrit ou translittéré". Afin de garantir l'harmonisation entre les trois règlements, il convient d'en tenir compte.

L'article 27 étend également la protection à toute autre indication fautive ou trompeuse utilisée sur l'emballage intérieur ou extérieur, le matériel publicitaire, les documents ou les **informations fournies sur les sites web** relatifs au produit concerné.

C'est un ajout positif à la formulation de l'article.

La protection, telle qu'elle a été présentée jusqu'à présent, **s'applique également à un nom de domaine** contenant ou constitué des IG enregistrées. En outre, la protection des IG dans les noms de domaine est traitée à l'article 34. Les registres de noms de domaine de pays (ccTLD) établis dans l'Union peuvent, à la demande d'une personne physique ou morale ayant un intérêt ou des droits légitimes, **révoquer ou transférer au groupement de producteurs un nom de domaine enregistré lorsque ce nom de domaine a été enregistré par son titulaire sans droits ou lorsqu'il a été enregistré**

ou est utilisé de mauvaise foi. Il est également établi que les registres ccTLD doivent s'assurer que dans les procédures de résolution des litiges, **les IG sont reconnues comme des droits pouvant empêcher l'enregistrement ou l'utilisation de mauvaise foi d'un nom de domaine.**

Néanmoins, des questions se sont posées concernant la protection contre l'**évocation** (*article 27, paragraphe 2*). La définition fournie dans la proposition ne couvre pas la jurisprudence existante de la Cour de justice de l'UE (CJUE).

Il convient de souligner que la jurisprudence de la CJUE a évolué dans le bon sens ces dernières années et pourrait continuer à accorder de nouveaux droits aux producteurs d'IG. Il est donc important de veiller à ce que cette définition ne limite pas cette évolution.

En ce qui concerne les termes génériques, l'*article 29* réitère qu'ils ne doivent pas être enregistrés en tant qu'IG. Cependant, la définition du terme générique fournie dans l'*article 2, par. 1 (g)* de la proposition soulève des questions concernant l'ajout de la phrase (ii) "*un terme commun décrivant des types de produits, des attributs de produits ou d'autres termes qui ne font pas référence à un produit spécifique*".

En fait, cette spécification supplémentaire pourrait être problématique pour certains produits IG car elle va au-delà de la définition existante au niveau international.

De manière plus générale, le chapitre sur la protection offre l'opportunité d'aborder les situations récentes survenues au Prosecco AOP et à l'Aceto Balsamico di Modena IGP, face aux actions mises en œuvre par d'autres EM et autorités publiques, formellement maintenues dans les limites de la légalité qui ont exploité la popularité de ces IG.

L'AREPO devrait rappeler la nécessité de renforcer la protection contre les tentatives d'abus et d'exploitation et d'affaiblissement et de dilution de la réputation des IG par des tiers, **même lorsque les EM ou les autorités publiques sont impliqués.**

1.3.1 IG utilisées comme ingrédients

Les opérateurs peuvent indiquer qu'un produit transformé contient une IG en tant qu'ingrédient, à condition que cette utilisation soit faite conformément aux pratiques commerciales honnêtes et qu'elle n'affaiblisse pas, ne dilue pas ou ne porte pas préjudice à la réputation de l'IG.

L'IG est utilisée dans la dénomination alimentaire du produit transformé correspondant uniquement en cas d'accord avec un groupement de producteurs représentant deux tiers des producteurs.

En ce qui concerne l'étiquetage, **les indications, les abréviations et les symboles de l'Union peuvent figurer dans le matériel d'étiquetage et de publicité des produits transformés, mais ils doivent être placés à côté du nom de l'ingrédient IG qui est clairement identifié comme un ingrédient.** Le symbole de l'Union ne doit pas être placé en association avec le nom de la denrée alimentaire ou d'une manière qui suggère au consommateur que le produit transformé plutôt que l'ingrédient est une IG.

Ces dispositions sont conformes à la conclusion de l'étude de l'AREPO sur les IG utilisées comme ingrédients. Toutefois, il convient de préciser que :

a) Les groupements de producteurs d'IG qui ont autorisé l'utilisation d'une IG en tant qu'ingrédient **doivent pouvoir exercer des activités de contrôle et de surveillance sur l'ensemble du marché intérieur de l'UE ;**

b) Les groupements de producteurs IG peuvent décider d'**exiger une contribution financière ou un remboursement au transformateur utilisant leur IG comme ingrédient**, afin de faire face à l'augmentation des coûts de fonctionnement et de gestion de leurs activités ordinaires ;

c) Les **opérateurs utilisant une IG comme ingrédient sont soumis à tous les contrôles nécessaires pour mener à bien les activités de supervision** (par exemple, la possibilité d'accéder aux documents commerciaux afin d'effectuer un contrôle sur les bilans de masse). Les contrôles peuvent être effectués par le groupement de producteurs et/ou par les autorités nationales, en fonction du système national en place.

La Commission peut adopter des actes délégués pour des règles supplémentaires concernant l'utilisation des IG comme ingrédients dans les produits transformés.

1.3.2 Groupes de producteurs

Le chapitre 3 traite également de la gestion des IG, en identifiant les groupes de producteurs et les groupements de producteurs reconnus.

L'article 32 prévoit la composition, les pouvoirs et les responsabilités des groupements de producteurs. Outre les pouvoirs déjà conférés par l'art. 45 du reg. 1151/2012, les groupements de producteurs peuvent :

- s'entendre sur les engagements en matière de durabilité et sur les modalités de vérification du respect de ces engagements et en assurer une publicité adéquate dans un système d'information fourni par la Commission ;
- prendre des mesures pour améliorer les performances de leur IG, y compris le développement, l'organisation et la conduite de campagnes collectives de marketing et de publicité. En outre, ils peuvent réaliser des analyses sur les performances économiques, la durabilité de la production, le profil nutritionnel et le profil organoleptique de leur IG, et fournir des conseils et des formations aux producteurs actuels et futurs.

Les doutes concernant le nouvel article sur les groupements de producteurs concernent principalement **la possibilité pour les EM d'autoriser des fonctionnaires et d'autres parties prenantes (par exemple, des groupes de consommateurs) à participer aux travaux des groupements de producteurs.**

En outre, il conviendrait d'étudier plus avant le type de **soutien financier** dont pourraient bénéficier les groupes pour leur permettre de mener à bien ces activités.

L'article 33 introduit la catégorie des **groupements de producteurs reconnus**. À la demande d'un groupement de producteurs, les États membres le désignent comme groupement de producteurs reconnu. Un groupement de producteurs peut être désigné comme groupement de producteurs reconnu **moyennant un accord préalable conclu entre au moins deux tiers des producteurs du produit couvert par une indication géographique, représentant au moins deux tiers de la production de ce produit dans la zone géographique visée dans le cahier des charges.**

Un groupement de producteurs reconnu aura les mêmes pouvoirs que les groupements de producteurs, plus les suivants :

- **assurer la liaison avec les organismes chargés de l'application des droits de propriété intellectuelle et de la lutte contre la contrefaçon** et participer aux réseaux d'application des droits de propriété intellectuelle en tant que titulaire du droit à l'indication géographique ;
- **de prendre des mesures d'exécution**, notamment en déposant des demandes d'intervention auprès des autorités douanières, pour prévenir ou contrer toute mesure qui porte ou risque de porter atteinte à l'image de leurs produits ;
- recommander aux autorités nationales des règles contraignantes à adopter pour **la régulation de l'offre ;**
- en vue de protéger l'indication géographique dans les systèmes de noms de domaine Internet en dehors de la juridiction de l'Union, d'enregistrer une marque individuelle, collective ou de

certification, selon le système de marques concerné, contenant, comme l'un de ses éléments saillants, une indication géographique et limitée aux produits conformes à la spécification de produit correspondante.

La distinction entre groupements de producteurs et groupements de producteurs reconnus **risque de créer un système à deux vitesses**, avec des pouvoirs accrus pour les groupements de producteurs reconnus.

1.3.3 Les logos de l'UE

La proposition clarifie la manière dont les symboles de l'UE peuvent être utilisés, notamment sur les étiquettes et le matériel publicitaire. En outre, elle établit **l'utilisation obligatoire du logo de l'UE pour les produits agricoles et les denrées alimentaires, tandis qu'elle restera volontaire pour le vin et les boissons spiritueuses.**

1.4 CONTROLES ET APPLICATION

Le chapitre sur les contrôles et l'application des IG comprennent la vérification qu'une IG a été produite conformément au cahier de charge correspondant et le suivi de l'utilisation des IG sur le marché.

Premièrement, il est établi que les EM doivent établir et tenir à jour **une liste des producteurs de produits IG** inscrits au registre de l'Union des indications géographiques originaires de leur territoire.

Déjà existante pour les boissons spiritueuses et désormais étendue aux vins et aux produits agricoles, cette mesure représente une amélioration positive qui pourrait accroître la transparence. Elle est également conforme aux recommandations de l'AREPO lors de la consultation publique.

En outre, la proposition prévoit que les États membres doivent désigner un ou plusieurs organismes chargés de contrôler le marché, **y compris le commerce électronique**, et ajoute **l'obligation pour les États membres de se prêter une assistance mutuelle et de partager des informations** pour effectuer des contrôles et faire appliquer la législation.

La dernière proposition pourrait faciliter l'application des droits des IG.

Pour conclure, le texte consacre un article spécifique au **certificat d'autorisation de production**. Celui-ci, qui existait déjà dans le règlement sur les boissons spiritueuses, a été étendu aux produits agricoles et aux vins. Il sera délivré par les autorités nationales et autorisera le producteur à vendre l'IG, en particulier aux étapes suivantes de la chaîne.

Ainsi, le certificat d'autorisation de produire fournit des garanties quant à la possibilité pour un producteur d'utiliser le nom de l'IG.

1.5 INDICATIONS GEOGRAPHIQUES DES PRODUITS AGRICOLES

Le chapitre 6 concerne exclusivement les IG pour les produits agricoles, fournissant des définitions, y compris le cas où un produit peut être exclu de l'objet d'une AOP ou d'une IGP.

Ce cas particulier fait référence aux produits **qui, par leur nature, ne peuvent pas être échangés au sein du marché intérieur et ne peuvent être consommés que sur leur lieu de fabrication ou à proximité, comme les restaurants**, ainsi qu'aux produits qui sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs et ne peuvent être mis sur le marché intérieur.

Une clarification est nécessaire concernant les dispositions contenues dans *l'article 48, par. 3 (a)*. En effet, il est difficile d'identifier le type de produits qui entrent dans le champ d'application de l'article. De plus, il convient d'évaluer si cette disposition est susceptible d'être discriminatoire.

En outre, en se référant à l'*art. 48 par. 2* qui donne la définition d'une "indication géographique", il est précisé que sous les "*autres caractéristiques*" attribuables à l'origine géographique de l'IG, il peut être inclus les pratiques de production traditionnelles, les attributs traditionnels du produit et les pratiques agricoles qui protègent la valeur environnementale, y compris la biodiversité, les habitats, les zones environnementales reconnues au niveau national et le paysage.

L'*article 49* couvre les **variétés végétales et les races animales**. Le projet de règlement fusionne les dispositions de l'*art. 6 par. 1 et 2 du Reg. 1151/2012* avec l'*art. 42 Reg. 1151/2012*, établissant **qu'un nom ne peut être enregistré en tant qu'IG lorsqu'il entre en conflit avec une dénomination d'une variété végétale ou d'une race animale et qu'il est susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité ou origine du produit IG ou de créer une confusion entre l'IG et la variété ou la race en question**. Ces conditions sont appréciées par rapport à l'utilisation effective des dénominations en conflit, y compris l'utilisation de la dénomination de la variété végétale ou de la race animale en dehors de sa zone d'origine et l'utilisation de la dénomination d'une variété végétale protégée par la protection communautaire des obtentions végétales.

Dans la position soumise à la consultation publique sur la révision des IG, l'AREPO a soulevé la question de la protection des IG contenant, en partie ou en totalité, des noms de races ou de variétés. Par conséquent, les implications possibles de l'article 49 devront être examinées de manière plus approfondie.

2. SYSTEMES DE QUALITE

TITLE III

Le système des spécialités traditionnelles garanties (STG) a été maintenu et, avec les mentions de qualité facultative, il figure dans le titre de la proposition législative consacrée aux systèmes de qualité.

La formulation concernant le système des STG a été améliorée et clarifiée. Les critères d'éligibilité (*article 55, paragraphe 2.*) précisent que pour être enregistré en tant que STG, un nom doit **désigner le caractère traditionnel du produit et non plus sa spécificité**.

Comme pour les IG, la **soumission** de la demande d'enregistrement de l'Union se fera **par voie électronique, via un système numérique**. Les STG enregistrées seront inscrites dans le **registre de l'Union des spécialités traditionnelles garanties**, un registre électronique accessible au public.

La gestion des STG relèvera entièrement de la CE, l'EUIPO n'ayant aucune compétence en la matière.

Le logo STG est obligatoire.

En ce qui concerne les mentions de qualité facultative, étant donné que le système est relativement nouveau, la Commission a décidé de le conserver tel quel, en incluant la possibilité d'établir un **système numérique pour l'inclusion des noms et des régimes** en vue de favoriser la connaissance des produits et des régimes dans toute l'Union.

Si le produit de montagne a été conservé parmi les mentions de qualité facultative, le produit de l'agriculture insulaire semble avoir été supprimé.